



RÈGLEMENT RCA22-11013-J

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013 SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES – POINTE-AUX-TREMBLES – MONTRÉAL-EST (EXERCICE FINANCIER 2005), AFIN DE MODIFIER LES TARIFS POUR L'ÉTUDE ET LA PUBLICATION DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 717-1 – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST POUR ABROGER L'ARTICLE 21 RELATIF AUX FRAIS EXIGIBLES

1. L'article 2 du règlement RCA04-11013 intitulé *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (exercice financier 2005)* est remplacé par ce qui suit :

« **2.** Aux fins du règlement 717-1 – *Règlement sur les dérogations mineures de la Ville de Montréal-Est*, il est perçu à titre de frais d'études et de publication d'une demande de dérogation :

1^o pour un immeuble dont l'usage principal fait partie de la classe d'usage H1 "habitations unifamiliales", de la classe d'usage H2 "habitations bifamiliales" ou de la classe d'usage H3 "habitations trifamiliales" :650 \$

2^o pour un immeuble dont l'usage principal fait partie de la classe d'usage H4 "habitations multifamiliales", de la classe d'usage H5 "habitations collectives" :1150 \$

3^o pour un immeuble dont l'usage principal fait partie de l'un ou l'autre des groupes d'usage "commerce (C), 'industrie (I)' ou 'public et communautaire (P)' :1950 \$".

2. L'article 21 du règlement 717-1 – *Règlement sur les dérogations mineures de la Ville de Montréal-Est* est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Roch Sergerie, avocat et greffier